



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 24 – 17 mars 2020

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral signé le 13 mars 2020, portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 déclarant insalubre le logement situé au rez-de-chaussée (lots n° 81 et 88) de l'immeuble sis 77, rue Joseph Blanchart à Nantes (44100).

Arrêté préfectoral signé le 13 mars 2020, portant sur l'encombrement et la saleté du logement n°23, au 2ème étage de l'immeuble sis 8 rue de l'Ouche de Versailles à Nantes occupé par Monsieur Matthieu DEJOIE.

Arrêté préfectoral signé le 13 mars 2020, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé en fond du jardin sis 58 rue Morand à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral signé le 16 mars 2020, rendant redevable d'une astreinte administrative les propriétaires du logement situé au 1er étage porte droite de l'immeuble sis 13, rue de Chateaubriand à NANTES.

## **DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant nomination de Carine VERITE en tant que vice-présidente de la commission de médiation.

Arrêté du 16 mars 2020 portant limitation du nombre de mineurs en accueil collectif.

Arrêté du 17 mars 2020 portant opposition à ouverture d'accueils collectifs d'accueil des mineurs avec hébergement pour la période des vacances de printemps.

Arrêté du 17 mars 2020 portant composition de la commission de surendettement.

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/62 du 16 mars 2020 portant autorisation de capture temporaire et de relâcher d'espèces animales protégées.

Arrêté préfectoral en date du 16 mars 2020, portant réglementation temporaire de la circulation, pendant les travaux d'entretien de la végétation sur l'A11, contournement Nord de Nantes, les nuits des 18/19 et 19/20 mars 2020.

Arrêté N°2020/SEE/0061 portant modification de l'arrêté 2020/SEE/0030 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière pour la période 2020-2023.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE-Biodiversité/70 du 17 mars 2020 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de la Boulogne, de la Maine, de la Vallée, de la Sanguèze et de la Sèvre Nantaise.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE-Biodiversité/80 du 17 mars 2020 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur des cours d'eau du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE-Biodiversité/79 du 17 mars 2020 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de Sauzignac et de la Cône sur les territoires des communes de Nozay et de Saint-Vincent-des-Landes.

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral 2020/SEE/0071 du 17 mars 2020 portant autorisation de capture temporaire et de relâcher différé d'espèces animales protégées.

## **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 14 mars 2020 portant modification des statuts du SIVU de l'enfance (Ancenis).

Arrêté préfectoral du 14 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval.

Arrêté interpréfectoral du 14 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du sud de la Loire (SAH).

**Sous-Préfecture de Saint-Nazaire**

Arrêté préfectoral n° 003/BADT/2020 du 13 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 002/BADT/2018 du 7 juin 2018 relatif au classement en catégorie I de l'office de tourisme intercommunal de Pornic Agglo Pays de Retz.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Direction Santé Publique et Environnementale  
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 déclarant insalubre le logement situé au rez-de-chaussée (lots n° 81 et 88) de l'immeuble sis 77, rue Joseph Blanchart à Nantes (44100).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 déclarant insalubre, sans possibilité d'y remédier, le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'immeuble sis 77, rue Joseph Blanchart à Nantes (44100), référence cadastrale : parcelle HX section n°262 - lots n°81 et 88, propriété de Madame Michelle FAIVRE née MARCEL-VENAULT le 15/06/1955 à Poitiers (86) et Monsieur Roger FAIVRE né le 31/07/1952 à Valdahon (25) et domiciliés 22, quai Léon Sécher à Rezé (44400) ;
- VU le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 14 février 2020 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 7 février 2020, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 déclarant insalubre, sans possibilité d'y remédier, le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'immeuble sis 77 rue Joseph Blanchart à Nantes (44100), référence cadastrale : parcelle HX section n°262 - lots n°81 et 88, propriété de Madame Michelle FAIVRE née MARCEL-VENAULT, née le 15/06/1955 à Poitiers (86) et Monsieur Roger FAIVRE né le 31/07/1952 à Valdahon (25) et domiciliés 22, quai Léon Sécher à Rezé (44400), est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera également affiché à la mairie de Nantes.

**Article 3** – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

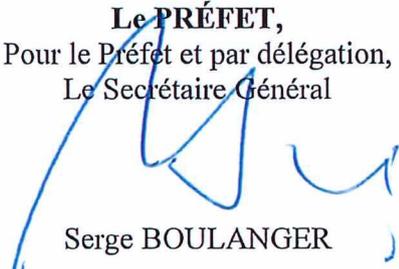
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 MARS 2020

**Le PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Direction Santé Publique et Environnementale  
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement n°23, au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 8 rue de l'Ouche de Versailles à Nantes occupé par Monsieur Matthieu DEJOIE.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 5 mars 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 4 mars 2020, constatant dans le logement n°23 situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 8 rue de l'Ouche de Versailles à Nantes (44000) – références cadastrales MS 764, occupé par Monsieur Matthieu DEJOIE, locataire, les désordres suivants :
- Entretien très négligé de la salle de bains et des sanitaires,
  - Présence de sacs poubelle remplis d'excréments dans les toilettes,
  - Entretien très négligé du coin cuisine,
  - Entassement de déchets dans certaines pièces du logement,
  - Odeur nauséabonde se dégageant du logement.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de développement de maladies infectieuses et/ou parasitaires, des problèmes d'hygiène corporelle ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Matthieu DEJOIE, locataire du logement n°23 situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 8 rue de l'Ouche de Versailles à Nantes (44000) – références cadastrales MS 764, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Débarrasser les pièces encombrées et notamment évacuer les excréments stockés en sacs plastiques ;
- Nettoyer, désinfecter le logement et ses équipements ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Matthieu DEJOIE, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

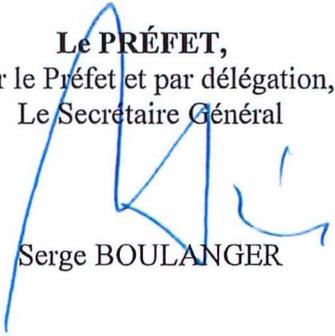
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 MARS 2020

**Le PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Direction Santé Publique et Environnementale  
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé en fond de jardin sis 58 rue Morand à Nantes (44000).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 6 février 2020 formulée par Madame Pauline CORBINEAU, domiciliée 58 rue Morand à Nantes (44000), copropriétaire avec Monsieur Vincent CORBINEAU, domicilié à la même adresse, du local situé en fond de jardin sis 58 rue Morand à Nantes (44000), références cadastrales BY 317 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 18 février 2020, relatif au local situé en fond de jardin sis 58 rue Morand à Nantes (44000), références cadastrales BY 317 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local situé en fond de jardin sis 58 rue Morand à Nantes (44000), références cadastrales BY 317 ; propriété appartenant à Madame Pauline CORBINEAU et Monsieur Vincent CORBINEAU, domiciliés 58 rue Morand à Nantes (44000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

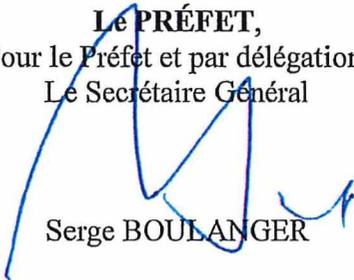
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 MARS 2020**

**Le PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Direction Santé Publique et Environnementale  
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : A. DANIEL  
☎ 02.49.10.41.18  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative les propriétaires du logement situé au 1<sup>er</sup> étage porte droite de l'immeuble sis 13, rue de Chateaubriand à NANTES.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1334-2 ;
- VU** le courrier du 19 septembre 2019, notifié le 25 septembre 2019, mettant en demeure Madame et Monsieur Robert GUILLERMIC, propriétaires du logement situé au 1<sup>er</sup> étage porte droite de l'immeuble sis 13, rue de Chateaubriand à NANTES (44000) - référence cadastrale : EX 18 lot n°10, de réaliser, dans un délai d'un mois, les travaux propres à supprimer l'accessibilité au plomb dans le logement et d'héberger les occupantes pendant les travaux ;
- VU** le procès-verbal de constatation de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 21 février 2020, dont il ressort que toutes les mesures prescrites par la mise en demeure susvisée n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;
- VU** le courrier de l'Agence régionale de santé du 25 février 2020, notifié le 26 février 2020, demandant aux propriétaires susvisés de remplir leurs obligations d'ici le 2 mars et indiquant la mise en œuvre d'une astreinte administrative ;
- VU** le procès-verbal de carence de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 3 mars 2020 constatant l'absence de proposition d'hébergement soumises à l'occupante ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires n'ont pas mis en œuvre l'hébergement des occupantes ni engagé les travaux prescrits par la mise en demeure susvisée et qu'ils n'ont formulé aucune explication quant à leur absence d'action ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de rendre redevables Madame Jacqueline GUILLERMIC née le 15/05/1934 à Orvault et Monsieur Robert GUILLERMIC né le 29/10/1932 à Nantes, propriétaires du bien, d'une astreinte administrative journalière en application de l'article du code de la santé publique susvisés, jusqu'à réalisation complète des mesures prescrites par la mise en demeure du 19 septembre 2019 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Jacqueline GUILLERMIC née le 15/05/1934 à Orvault et Monsieur Robert GUILLERMIC né le 29/10/1932 à Nantes, domiciliés au 33 rue des Dahlias à Orvault (44700), propriétaires du logement situé au 1<sup>er</sup> étage porte droite de l'immeuble sis 13, rue de Chateaubriand à NANTES (44000) - référence cadastrale : EX 18 lot n°10, sont rendus redevables d'une astreinte administrative jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par la mise en demeure du 19 septembre 2019 susvisée ;

**Article 2** - Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent dûment compétent de la réalisation complète des mesures prescrites par la mise en demeure du 19 septembre 2019 susvisée.

Le montant de l'astreinte est fixé à deux cents euros par jour.

Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

**Article 3** - Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État selon les règles de gestion des créances à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

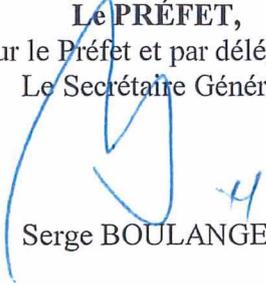
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 MARS 2020

**Le PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET  
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : Brigitte FUSILLER

☎ 02.40.12.81.70

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : brigitte.fusiller@loire-atlantique.gouv.fr

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions et modifiant l'article R 441-13 du code de la Construction et de l'Habitation relatif à la composition de la commission de médiation ;
- VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU les articles R. 441-13 du même code sur la composition de la commission de médiation et la nomination d'un vice-président ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, modifié, instituant la commission de médiation de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de constitution de la commission de médiation en date du 05 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté modificatif du 17 février 2020 ;
- VU le procès-verbal de la commission de médiation en date du 3 mars 2020.

### **DECISION**

**Article 1** - Madame Carine VÉRITÉ est nommée vice-présidente de la commission de médiation.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 Mars 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale déléguée de la DRDJSCS

Blandine GRIMALDI



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLEGUÉE

N° DRDJSCS/DDD/ACM/2020

*Arrêté portant limitation du nombre de mineurs participant à un accueil  
mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-11 et R.227-2 ;

**Considérant** qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille.» ;

**Considérant** les accueils de mineurs organisés dans le département de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**Considérant** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour limiter les risques de contamination de restreindre les regroupements de mineurs notamment dans les structures collectives ;

**Considérant** qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire, la poursuite des accueils dans les conditions, telles qu'initialement déclarées auprès de mes services, présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de les adapter ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les accueils collectifs de mineurs se déroulant dans le département de la Loire-Atlantique ne peuvent recevoir plus de dix mineurs à compter du 16 mars 2020.

Article 2 : Le rétablissement des conditions initiales d'accueil ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : La directrice départementale déléguée de la Loire-Atlantique de la DRDJSCS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le



CLAUDE D'HARCOURT



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLEGUÉE

N° DRDJSCS/DDD/ACM/2020

*Arrêté portant opposition à ouverture d'accueils  
à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### **Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-11 et R.227-2 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites ».

**Considérant** les accueils de mineurs avec hébergement organisés dans le département de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**Considérant** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour limiter les risques de contamination de restreindre les regroupements de mineurs notamment dans les structures collectives ;

**Considérant** qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire, les accueils avec hébergement programmés pendant les vacances de printemps et déclarés auprès de mes services présentent des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de les annuler ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les accueils collectifs de mineurs avec hébergement déclarés à l'autorité administrative en Loire-Atlantique pour la période des vacances de printemps font l'objet par le présent arrêté d'une opposition à ouverture.

Article 2 : Le rétablissement de la possibilité d'organiser les accueils mentionnés au précédent article ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : La directrice départementale déléguée de la Loire-Atlantique de la DRDJSCS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

17 Mars 2020



CLAUDE D'HARCOURT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté relatif à la composition de la commission  
départementale d'examen des situations de  
surendettement des particuliers et familles*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la consommation, titre III du livre III des parties législatives et réglementaires ;

**VU** les articles L 311-1 et L 311-2 et R 331-2 à R 331-6 du code de la consommation ;

**VU** la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

**VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine;

**VU** la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

**VU** le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 instituant, dans le département de Loire-Atlantique, une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1** : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Loire-Atlantique est composée ainsi qu'il suit :

- le préfet ou son délégué ou son représentant, président,
- le responsable régional de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique ou son délégué ou son représentant, vice-président,
- le directeur régional de la Banque de France ou son représentant, secrétaire,
- un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
- un représentant des associations familiales ou de consommateurs,
- un représentant en conseil « économie sociale et familiale »,
- un représentant dans le domaine juridique.

**Article 2** : En cas d'absence du préfet, le directeur départemental des finances publiques préside la commission. Le délégué du préfet préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques. Le délégué du directeur départemental des finances publiques préside la commission en l'absence du délégué du préfet.

Le représentant du délégué du préfet préside la commission en l'absence du délégué du directeur départemental des finances publiques. Le représentant du délégué du directeur des finances publiques préside la commission en l'absence du représentant du délégué du préfet.

Le délégué et les représentants du préfet et du directeur départemental des finances publiques sont nominativement désignés dans le règlement intérieur de la commission.

**Article 3** : Sont nommés membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles :

au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- M. CHAGNEAU Christophe, responsable du service clientèle accompagnée, membre titulaire
- M. GROUX Anne, responsable d'unité – filière surendettement, membre suppléant

au titre des associations familiales ou de consommateurs :

- M. Lucien BERTIN, représentant de l'INDECOSA-CGT, membre titulaire
- Mme Marie-Claude ALLAIS, administratrice à l'UDAF 44, membre suppléant

en qualité de conseil en économie sociale et familiale :

- Mme Nathalie MORICEAU, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique, membre titulaire
- Mme Céline BOURON-AVENARD, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique, membre suppléant

en qualité de juriste :

- M. Alain MITRY, membre titulaire
- M. Arnaud HENRY DE VILLENEUVE, notaire retraité, membre suppléant

**Article 4** : La durée du mandat des membres de la commission est de deux ans ; ce mandat est renouvelable.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 MARS 2020

**LE PRÉFET**



**Claude d'HARCOURT**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau et Environnement

Arrêté 2020/SEE/62 portant autorisation  
de capture temporaire et de relâcher d'espèces animales protégées

### LE PRÉFÈT DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 30 janvier 2020 par le Groupe mammalogique breton ;
- VU** l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat de mammifères, dans le cadre d'une étude sur le comportement et la biologie des micro-mammifères ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
Groupe mammalogique breton  
Maison de la rivière  
29450 SIZUN

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Les personnes suivantes sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de mammifère en vue de leur relâcher sur place, dans le cadre d'un programme d'étude sur le comportement et la biologie des micro-mammifères, afin d'améliorer les connaissances sur ces espèces et de proposer des mesures de protection adaptées :

- Josselin BOIREAU
- Thomas DUBOS
- Thomas LECAMPION
- Nicolas CHENAVAL
- Mégane RAMOS
- Franck SIMONNET
- Clovis GAUDICHON
- Philippe DEFERNEZ

La dérogation concerne les espèces de mammifères suivantes :

- Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*)
- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

Le marquage éventuel des animaux, le prélèvement de poil ou la tonsure doivent être réalisés selon des techniques adéquates et à l'aide de matériels adaptés à la taille et au mode de vie des animaux. Ainsi les actions menées limitent le stress pour les animaux, et ils ne sont pas ou très peu perturbés lors de leur relâcher dans leur milieu naturel.

Il est primordial que les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

### **Article 4 – Suivi**

Un rapport sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, accompagné des données concernant les amphibiens recensés selon le modèle de « Base de données faunistiques » figurant en annexe.

### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour la période 2020 à 2023 (fin au 31 décembre 2023).

### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 16 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
La chef du service eau, environnement,

Cecilia MATHIS

#### **Délai et voies de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Transports et Risques  
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

Courriel : [luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté n° 20200316 portant réglementation temporaire de la circulation  
pendant les travaux d'entretien de la végétation sur l'A11, contournement Nord de Nantes

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière », modifié,

VU la circulaire du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2020 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 10 février 2020 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable du 26 février 2020 de la Direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole,

VU l'avis favorable en date du 6 mars 2020 de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest,

VU le dossier d'exploitation (indice 1) en date du 20 février 2020,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation des travaux d'entretien de la végétation sur l'autoroute A11, contournement Nord de Nantes.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Pendant les travaux d'entretien de la végétation prévus semaine 12, les nuits des 18/19 et 19/20 mars 2020, dans la tranche horaire 20h30 / 05h00, la circulation des usagers sur l'A11 sera réglementée dans les conditions suivantes :

➤ **Dans la nuit du mercredi 18 au jeudi 19 mars 2020 de 20h30 à 05h00**

Réduction d'inter-distance réduite à 5 km entre deux neutralisations de voie entre le secteur DIRO au PR 350 et le secteur COFIROUTE au PR 345.

Fermeture de la bretelle Paris/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S1 de 20h30 à 22h00.

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes diffuseur de Boisbonne S1 de 20h30 à 23h00.

Fermeture de la bretelle Gachet/Vannes diffuseur de Gachet S1 de 23h00 à 04h00

➤ **Dans la nuit du jeudi 19 au vendredi 20 mars 2020 de 20h30 à 05h00**

Réduction d'inter-distance réduite à 3,5 km entre deux neutralisations de voie entre le secteur DIRO au PR 350 et le secteur COFIROUTE au PR 346+500.

Fermeture de la bretelle Vannes/Gachet diffuseur de Gachet S2 de 20h30 à 22h30

Fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou diffuseur de Boisbonne S2 de 22h30 à 02h00.

Fermeture de la bretelle Carquefou/Paris diffuseur de Boisbonne S2 de 23h00 à 03h00.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2020.

### ARTICLE 2

Une coupure de voie sera mise en place sur l'A11, pour la fermeture des bretelles, avec un itinéraire de déviation.

### ARTICLE 3

Phasage des travaux et itinéraires de déviation :

• **La fermeture de la bretelle Paris/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Boisbonne en direction de Carquefou, seront déviés par le diffuseur de la Bérangerais pour reprendre l'A11 dans le sens Province Paris, puis sortiront au diffuseur de Boisbonne en direction de Carquefou.

• **La fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Boisbonne, seront déviés par le Boulevard des Européens puis le diffuseur de Gachet, accès A11.

- **La fermeture de la bretelle Gachet/Vannes du diffuseur de Gachet S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Gachet, seront déviés par le Boulevard des Européens puis par la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne.

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Nantes, seront déviés par la bretelle Paris/Rennes, feront demi-tour au Bois Raguenet, et prendront la direction de Nantes.

- **La fermeture de la bretelle Vannes/Gachet du diffuseur de Gachet S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Gachet en direction de Nantes, seront déviés par le diffuseur de Boisbonne, la bretelle Vannes/Carquefou, puis par le Boulevard des Européens.

- **La fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Boisbonne S2 par la bretelle Vannes/Carquefou, seront déviés par le diffuseur de Gachet et suivront Carquefou. Une remorque PMV (panneau à message variable) sera positionnée au PR 345+604 dans le Sens Province/Paris signalant la « dernière sortie avant péage ».

- **La fermeture de la bretelle Carquefou/Paris du diffuseur de Boisbonne S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Boisbonne S2 par la bretelle Carquefou/Paris, seront déviés par le diffuseur de Boisbonne bretelle Carquefou/Vannes en direction de Vannes, sortiront au diffuseur de la Bérangerais par la bretelle Paris/La Chapelle, puis accéderont à l'A11 par la bretelle La Chapelle/Paris.

#### **ARTICLE 4**

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles seront assurées par la société Cofiroute

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

#### **ARTICLE 5**

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

Elles afficheront le présent arrêté aux extrémités du chantier et à l'origine de la déviation.

#### **ARTICLE 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

## ARTICLE 7

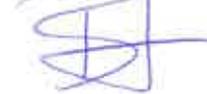
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**NANTES, le 16 mars 2020**

**Le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des Territoires  
et de la Mer, par subdélégation**

Claire BRACHT



Adjointe à la Responsable  
du Service Transports et Risques

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau, environnement  
Unité biodiversité

*Arrêté N°2020/SEE/0061 portant modification de l'arrêté 2020/SEE/0030  
relatif à la composition de la commission départementale de la chasse  
et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière pour la période 2020-2023*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SEE/0030 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisées « indemnisation des dégâts » et « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts » pour la période 2020-2023 ;

CONSIDÉRANT le décès de M. Bernard Kesrepars, membre suppléant de la fédération départementale des chasseurs et la nécessité de nommer un nouveau membre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020/SEE/0030 sus-visé est modifié ainsi :

Au point « 2. Représentants des chasseurs : neuf membres »,

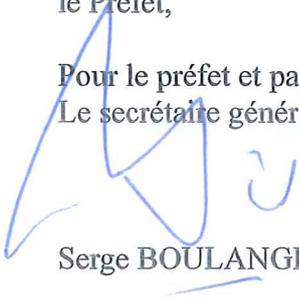
7. Titulaire : M. Dominique PILET, représentant les chasses privées et les piégeurs  
*Suppléant : M. Christophe PERRAUD ;*

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté est inchangé.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 11 MARS 2020  
le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER

*Voies et délais de recours*

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir de site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

**N° 2020/SEE-Biodiversité/70**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de la Boulogne, de la Maine, de la Vallée, de la Sanguèze et de la Sèvre Nantaise.**

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
- VU** la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en date du 02 mars 2020 ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 12 mars 2020 ;
- VU** l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 05 mars 2020 ;
- VU** la demande d'avis adressée à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 05 mars 2020 ;
- VU** la demande d'avis adressée au conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 05 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er : **Objet de l'arrêté****

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau en Loire-Atlantique. Les opérations sont diligentées par l'office français de la biodiversité.

## Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Grégory LAURENT	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération – HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUAS	Responsable de l'opération – HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BRODIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Charles DESBORDES	Personnel chargé de l'exécution matérielle – HYDRO-CONCEPT
M. Florian BONTEMPS	Personnel chargé de l'exécution matérielle – HYDRO-CONCEPT
Mme Emma LIBERATI	Personnel chargé de l'exécution matérielle – HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

## Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'office français de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique  
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre  
secretariat@federationpeche44.fr

- Office français de la biodiversité  
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes  
sd44@ofb.gouv.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer  
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

## Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

## Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du ruisseau	Commune
La Boulogne	SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
La Maine	CHATEAU-THEBAUD
Rau de la Vallée (Jeanneau)	RIAILLE
La Sanguèze	LE PALLET
La Sèvre Nantaise	VERTOU

## Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

## Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ...) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

## Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /  
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité au conseil départemental de la Loire-Atlantique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

### Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 12 : Retrait de l'autorisation

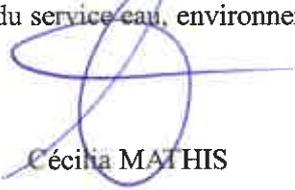
La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

### Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, le maire de Château-Thébaud, le maire de Riaillé, le maire du Pallet et le maire de Vertou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 17 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
La chef du service eau, environnement,

  
Cécilia MATHIS



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

**N° 2020/SEE-Biodiversité/80**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur des cours d'eau du département de la Loire-Atlantique**

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
- VU** la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en date du 11 mars 2020 ;
- VU** la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 13 mars 2020 ;
- VU** la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 mars 2020 ;
- VU** la demande d'avis adressée à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 13 mars 2020 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 13 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er : **Objet de l'arrêté****

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau en Loire-Atlantique. Ce programme est diligenté par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

## Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Grégory LAURENT	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération – HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUAS	Responsable de l'opération – HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BRODIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Charles DESBORDES	Personnel chargé de l'exécution matérielle – HYDRO-CONCEPT
M. Florian BONTEMPS	Personnel chargé de l'exécution matérielle – HYDRO-CONCEPT
Mme Emma LIBERATI	Personnel chargé de l'exécution matérielle – HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

## Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'office français de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique  
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre  
secretariat@federacionpeche44.fr

- Office français de la biodiversité  
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes  
sd44@ofb.gouv.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer  
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

## Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

## Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

<b>Nom du ruisseau</b>	<b>Commune</b>
Cours d'eau l'Hocmard	LA CHAPELLE SUR ERDRE
Cours d'eau le Cens	ORVAULT
Cours d'eau le Don	GUEMENE PENFAO
Cours d'eau le Don	JANS
Cours d'eau l'Isac	SAFFRE
Cours d'eau l'Ognon	PONT-SAINT-MARTIN
Ruisseau du Dreneuc	FEGREAC
Cours d'eau le Gesvres	VIGNEUX-DE-BRETAGNE
Rau de la Chalandiere	MAUVES-SUR-LOIRE
Ruisseau de Rozay	PLESSE
Cours d'eau le Gue aux Biches	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
Ruisseau du Loup Pendu	FRESNAY-EN-RETZ
Cours d'eau la Sèvre Nantaise	CLISSON

## Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

## Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ...) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

## Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /  
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité au conseil départemental de la Loire-Atlantique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

#### Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

#### Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la Chapelle-sur-Erdre, le maire d'Orvault, le maire de Guéméné-Penfao, le maire de Jans, le maire de Saffré, le maire de Pont-Saint-Martin, le maire de Fégréac, le maire de Vigneux-de-Bretagne, le maire de Mauves sur Loire, le maire de Plessé, le maire de Saint-Gildas-des-Bois, le maire de Fresnay-en-Retz et le maire de Clisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 17 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
La chef du service eau, environnement,

  
Cécilia MATHIS



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2020/SEE-Biodiversité/79

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de Sauzignac et de la Cône sur les territoires des communes de Nozay et de Saint-Vincent-des-Landes.**

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

**VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

**VU** la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 13 mars 2020 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 13 mars 2020 ;

**VU** la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 mars 2020 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 13 mars 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er : **Objet de l'arrêté****

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre d'une étude d'aménagement de la départementale 771 entre Nozay et Saint-Vincent-des-Landes.

## Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Aquabio est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Est désigné, en tant que responsable des opérations :

M. Matthieu LAMBRY                      Responsable de l'opération - AQUABIO

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Damien NEDELEC	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme Claire GUILBERT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Patrick FRANCOIS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme Sandrine ANSO	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Olivier LE RUYET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Titouan GARREC	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Paul JARDIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Hugues CHEDANNE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Florian DENIS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme Pauline BESNARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. David MEHEUST	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO

## Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'office français de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique  
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre  
secretariat@federationpeche44.fr

- Office français de la biodiversité  
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes  
sd44@ofb.gouv.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer  
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

## Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 31 octobre 2020.

## Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du ruisseau	Commune
Sauzignac	NOZAY
La Côte	SAINT-VINCENT-DES-LANDES

## Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

## Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ...) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

## Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /  
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité au conseil départemental de la Loire-Atlantique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

### Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 12 : Retrait de l'autorisation

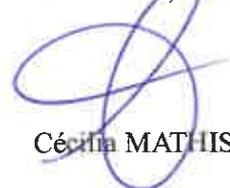
La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

### Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Nozay et le maire de Saint-Vincent-des-Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **17 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
La chef du service eau, environnement,



Cécilia MATHIS



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral 2020/SEE/0071 portant autorisation  
de capture temporaire et de relâcher différé d'espèces animales protégées

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établi par l'association Bretagne Vivante – SEPNB reçu le 10 décembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 16 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher différé d'amphibiens, visant à la préservation du patrimoine naturel et à la réalisation d'inventaires dans le cadre de l'évaluation préalable en vue de la mise en place d'un aménagement ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – Courriel : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
Site internet : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H à 16 H 15

## ARRETE

### Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
L'association Bretagne Vivante - SEPNB  
Mandataire : Nelly GUIBERT  
6 rue de la ville en pierre  
44 000 Nantes

### Article 2 – Nature de la dérogation

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens en vue de leur relâcher, de l'autre côté de l'avenue de Perrières, à La Chapelle-sur-Erdre :

les volontaires de l'association Bretagne Vivante, de la Fédération des amis de l'Erdre et du CPIE Ecopôle, et ce pour la dernière année.

Les spécimens d'espèces animales protégées concernées par la demande sont :

- le Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

### Article 3 – Conditions de la dérogation

L'autorisation est accordée sous réserve :

- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens.

### Article 4 - Suivi

L'association transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport en fin de saison accompagné des données concernant les amphibiens recensés selon le modèle de « Base de données faunistiques » figurant en annexe.

Ce rapport présentera également les résultats des différentes investigations visant à définir des mesures de compensation afin de conserver le peuplement d'amphibiens.

### Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour 2020.

Le CSRPN précise d'ailleurs, en accord avec Bretagne Vivante qui peine à trouver des bénévoles, que cette autorisation sera la dernière donnée pour cette activité à la Chapelle sur Erdre. En effet, il est indispensable d'envisager une solution plus pérenne sur cette zone directement avec la mairie.

## Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 17 MARS 2020  
LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge BOULANGER

### Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
☎ 02.40.41.47.52  
☎ 02.40.41.47.60  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)  
Arrêté portant modification des statuts du SIVU  
de l'enfance (Ancenis)

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-6 et L. 5212-7-1 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de l'Enfance ;
- VU la délibération du syndicat en date du 4 juillet 2019 proposant la modification de l'article 7 de ses statuts relatif à la composition du comité syndical ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU :

ANCENIS-SAINT-GEREON	en date du	18/11/19
VAIR-SUR-LOIRE	en date du	16/12/19
POUILLE LES COTEAUX	en date du	09/12/19
LA ROCHE BLANCHE	en date du	25/11/19

approuvant tous la modification proposée des statuts ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité nécessaires pour acter la modification des statuts du syndicat sont respectées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le comité syndical du SIVU de l'enfance a procédé à une mise à jour du libellé de l'article 7 des statuts du syndicat, désormais rédigé ainsi qu'il suit :

*« Le syndicat est administré par un conseil composé de délégués titulaires dont le nombre par commune membres est déterminés par application des règles de calcul mentionnées ci-dessous :*

*- de 1 à 1 000 habitants : 2 délégués,*

*- de 1 001 à 5 000 habitants : 1 délégué pour 1 000 habitants ou fraction de 1 000 habitants,*

- de 5 001 à 10 000 habitants : 1 délégué pour 2 500 habitants ou fraction de 2 500 habitants,

- à partir de 10 001 habitants : 1 délégué pour 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants.

*Ces délégués sont élus par chacun des conseils municipaux des communes membres, suivant les dispositions des articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.*

*Suivant les dispositions de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil se réunit au moins une fois par semestre.*

*Le conseil pourra désigner parmi ses membres des « commissions » chargées d'étudier des questions particulières. Ces commissions pourront se faire assister de personnes qualifiées choisies en dehors du conseil. »*

**Article 2** – Les statuts modifiés du SIVU de l'enfance sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** – Le reste des statuts demeurant inchangé.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du SIVU de l'enfance et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques et à M. le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis.

Nantes, le 10 4 MARS 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

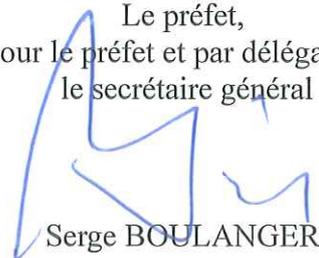
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
modification des statuts du SIVU de l'enfance

14 MARS 2020

autorisant la

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Serge BOULANGER

## SIVU DE L'ENFANCE

### Statuts

1. Constitution
2. Périmètre d'intervention
3. Admission d'une nouvelle commune
4. Objet
5. Siège
6. Durée
7. Le Conseil Syndical
8. Le bureau du Syndicat
9. Le Président
- 10 Dispositions financières :
  - a – Le Receveur Syndical
  - b – Les dépenses du Syndicat
  - c – Les recettes du Syndicat
  - d – Les contributions financières des communes

## 1 – CONSTITUTION

Il est formé un Syndicat à vocation unique qui prend la dénomination suivante :

### **SIVU de l'Enfance**

Il est constitué entre les communes de : ANCENIS-SAINT-GEREON, LA ROCHE BLANCHE, POUILLE-LES-COTEAUX, et VAIR-SUR-LOIRE.

## 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités membres. Par convention, des actions pourront être conduites pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas, une convention entre le Syndicat et la Commune qui le demandera, déterminera les modalités et les conditions financières de cette intervention, suivant les dispositions de l'article L1311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 3 – ADMISSION ET RETRAIT

L'admission de communes nouvelles devra répondre aux conditions posées par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune devra répondre aux conditions posées par l'article L 5211-19 du CGCT.

Les modifications aux présents statuts suivront les dispositions prévues à l'article L 5211-20 du CGCT.

## 4 - OBJET

Le Syndicat a pour objet :

- de créer, de construire, d'équiper et de gérer les structures et services liés à l'enfance et à la petite enfance : halte-garderie, multi-accueil, crèches, relais assistantes maternelles, et notamment la Maison de l'Enfance, ainsi que les Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

## 5 - SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon.

## 6 - DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## 7 – CONSEIL SYNDICAL

Le syndicat est administré par un conseil composés de délégués titulaires dont le nombre par commune membres est déterminés par application des règles de calcul mentionnées ci-dessous :

- de 1 à 1 000 habitants : 2 délégués,
- de 1 001 à 5 000 habitants : 1 délégué pour 1 000 habitants ou fraction de 1 000 habitants,
- de 5 001 à 10 000 habitants : 1 délégué pour 2 500 habitants ou fraction de 2 500 habitants,
- à partir de 10 001 habitants : 1 délégué pour 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants.

Ces délégués sont élus par chacun des conseils municipaux des communes membres, suivant les dispositions des articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Suivant les dispositions de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil se réunit au moins une fois par semestre.

Le conseil pourra désigner parmi ses membres des « commissions » chargées d'étudier des questions particulières. Ces commissions pourront se faire assister de personnes qualifiées choisies en dehors du conseil.

#### **8 – LE BUREAU**

A la création du Syndicat, le Comité élit parmi les délégués un bureau composé de 6 membres :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 3 membres

En cas d'adhésion de nouvelles communes, le nombre de membres du bureau sera, à minima, égal au nombre de communes adhérentes.

Dans le cas où les intérêts personnels d'un membre du Comité ou du Bureau seraient en opposition avec ceux du Syndicat, ce membre ne prend pas part aux délibérations du Comité, ou du Bureau s'il en fait partie.

L'élection du Bureau a lieu lors de l'installation du Syndicat et, ultérieurement, dans le trimestre qui suit chaque élection municipale, ou l'adhésion d'une nouvelle commune.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, suivant les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'exception des compétences exclues par ledit article.

#### **9 – LE PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il est le chef des services du Syndicat, et représente le Syndicat en justice.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, suivant les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'exception des compétences exclues par ledit article.

Les fonctions de Président et de Vice-Présidents pourront éventuellement donner lieu au versement d'indemnités, suivant les dispositions de l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les frais que nécessitent les déplacements et les mandats spéciaux pourront, sur délibération du Comité Syndical, être remboursés aux membres du Comité.

Le Syndicat est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Président ou les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions.

## 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### a – Le Receveur Syndical

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Le Receveur Syndical sera nommé par le Préfet de Loire-Atlantique.

### b – Les dépenses

Les dépenses sont constituées des frais de création, d'entretien et de gestion administrative et financière des équipements et services gérés par le Syndicat.

### c – Les recettes

Les recettes du Syndicat comprennent :

- ◇ Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés
- ◇ La contribution des communes associées
- ◇ Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat
- ◇ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des collectivités locales, en échange d'un service rendu
- ◇ Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes, de la Caisse d'Allocations Familiales, de la MSA, etc...
- ◇ Les produits des dons et legs
- ◇ Le produit des emprunts

### d – Les contributions financières des Communes membres

La contribution financière des communes membres est prévue de la manière suivante :

#### **- Multi accueil :**

##### **. investissement :**

- 30 % à la Commune d'accueil
- solde réparti entre toutes les communes :
  - . 25 % au prorata de la population totale
  - . 25 % au prorata du potentiel fiscal
  - . 50 % au prorata de la population de – 6 ans

##### **. fonctionnement :**

- 30 % à la Commune d'accueil
- solde réparti entre toutes les communes :
  - . 10% au prorata de la population totale
  - . 10 % au prorata du potentiel fiscal
  - . 10 % au prorata de la population de – 6 ans
  - . 70 % au nombre d'heures-enfants

#### **- Relais assistantes maternelles :**

##### **. investissement :**

- 30 % à la Commune d'accueil
- solde réparti entre toutes les communes
  - . 25 % au prorata de la population totale
  - . 25 % au prorata du potentiel fiscal
  - . 50 % au prorata de la population – 6 ans

. fonctionnement :

- 30 % à la Commune d'accueil
- solde réparti entre toutes les communes :
  - . 25 % au prorata de la population totale
  - . 25 % au prorata du potentiel fiscal
  - . 50 % au prorata de la population de – 6 ans

- **Accueils de Loisirs Sans Hébergement**

. investissement immobilier et mobilier :

- 30 % à la Commune d'accueil
- solde réparti entre toutes les communes :
  - . 25 % au prorata de la population totale
  - . 25 % au prorata du potentiel fiscal
  - . 50 % au prorata de la population de – 6 ans

. fonctionnement :

- 5 % au prorata de la population
- 5 % au prorata du potentiel fiscal
- 90 % au prorata de la fréquentation (heure/enfant ou journée/enfant)

- **Frais de gestion administrative**

. investissement :

- 50 % au prorata de la population totale
- 50 % au prorata du potentiel fiscal

. fonctionnement :

- 50 % au prorata de la population totale
- 50 % au prorata du potentiel fiscal

- **Autres services liés à l'Enfance et à la Petite Enfance**

La création d'autres services et leurs modalités de répartition financière seront fixées par le Comité Syndical et les communes membres, suivant les dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\* à titre exceptionnel, la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon prend à sa charge la part d'investissement initialement calculée pour les communes de Mésanger et d'Oudon, au titre du Multi-Accueil et du Relais assistantes maternelles, dans le cadre de la construction de la Maison de l'Enfance.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
☎ 02.40.41.47.47  
☎ 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte  
des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5214-21 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1986 modifié portant création du syndicat intercommunal des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Châteaubriant-Derval au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion des communautés de communes du secteur de Derval et du Castelbriantais ;

VU la délibération du 9 décembre 2019 du syndicat mixte des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval décidant de modifier de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires et municipaux des membres du syndicat :

Communauté de communes Châteaubriant-Derval	en date du	13 février 2020
Nozay	en date du	16 janvier 2020
Tréffieux	en date du	16 janvier 2020
Abbaretz	en date du	23 janvier 2020
Puceul	en date du	23 janvier 2020
Vay	en date du	12 février 2020
La Grigonnais	en date du	14 février 2020
Saffré	en date du	27 février 2020

approuvant la modification proposée des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

**CONSIDERANT** que la délibération du conseil municipal de la commune de Rougé du 17 février 2019 est sans effet, dans la mesure où la commune est membre de la communauté de communes Châteaubriant-Derval, elle-même membre du syndicat pour l'ensemble de ses communes et que son conseil communautaire a délibéré favorablement en date du 13 février 2020 ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont atteintes pour acter la modification des statuts du syndicat ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le comité syndical du syndicat mixte des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval a procédé à un toilettage de ses statuts, en vertu de l'article L. 5211-20 du CGCT, et que les articles 1<sup>er</sup>, 6, 14 et 16 des statuts du syndicat sont désormais libellés comme suit :

### *« ARTICLE PREMIER*

*En application des articles L. 5212-1 à L 5212-5 du Code des Collectivités territoriales, il est formé entre les communes D'ABBARETZ - LA GRIGONNAIS - NOZAY - PUCEUL - SAFFRE - TREFFIEUX – VAY et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL.*

*Un Syndicat Intercommunal à Vocation unique qui prend la dénomination de «SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS COLLECTIFS de la Région CHATEAUBRIANT - NOZAY - DERVAL ». »*

### *« ARTICLE 6*

*Le Comité est l'organe délibérant du Syndicat.*

*Il est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat et par le Conseil Communautaire de La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval dans les conditions fixées par l'article L 5212-8 du code des Collectivités territoriales.*

*La représentation de chaque commune au Comité du Syndicat est assurée comme suit :*

*Un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre du Syndicat et de La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval.*

*En cas d'absence du titulaire, le suppléant aura voix délibérative.*

*Les délégués peuvent être assistés aux réunions du Comité par des représentants d'associations compétentes en matière de Transports Collectifs étant précisé que ces derniers n'auront pas voix délibérative.*

*Les Conseillers Régionaux n'ayant pas la qualité de délégués, pourront assister aux séances du Comité avec voix consultative. »*

« ARTICLE 14

*La contribution des communes et de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval associées aux dépenses du service « scolaire », prévue à l'article L 5212- 19 du Code des Collectivités Territoriales, est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés (arrêté du 12/12/91).*

*La contribution des communes et de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval pour les frais de fonctionnement du service Aléop à la Demande est déterminée au prorata du nombre d'habitants. »*

« ARTICLE 16 - DISSOLUTION

*Le Syndicat est dissout :*

*Soit par le consentement de tous les Conseils municipaux et Conseil Communautaire concernés.*

*Soit dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du code des Collectivités territoriales. »*

**Article 2** – Les statuts modifiés du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat mixte des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval, le président de la communauté de communes Châteaubriant-Derval et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat et des collectivités membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques et à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaubriant-Ancenis.

Nantes, le 14 MARS 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

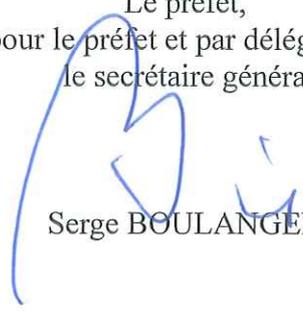
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **14 MARS 2020** autorisant la modification des statuts du syndicat mixte des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

## **STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DE TRANSPORTS COLLECTIFS**

### **1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE PREMIER**

En application des articles L. 5212-1 à L 5212-5 du Code des Collectivités territoriales, il est formé entre les communes D'ABBARETZ - LA GRIGONNAIS - NOZAY - PUCEUL - SAFFRE - TREFFIEUX - VAY et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL.

Un Syndicat Intercommunal à Vocation unique qui prend la dénomination de «SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS COLLECTIFS de la Région CHATEAUBRIANT - NOZAY - Derval ».

#### **ARTICLE 2**

Le Syndicat a pour objet de gérer pour partie l'organisation et le fonctionnement des :

- Transports réguliers destinés principalement aux scolaires conformément aux textes en vigueur,
- Transports collectifs à la demande, le service est intitulé Aléop à La Demande,

Dans le cadre et les limites de la convention de délégation de compétence passée entre le Conseil Régional des Pays de la Loire, Autorité organisatrice de transports de voyageurs et le Syndicat.

Les attributions du Syndicat s'exercent dans le cadre notamment :

- Du Code Général des Collectivités Territoriales.
- De la loi d'orientation des transports intérieurs.
- Des lois de décentralisation des 7 janvier et 22 juillet 1983.
- De la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République publiée le 7 août 2015

#### **ARTICLE 3**

Le siège du Syndicat est fixé au 1 rue d'Aval – 44520 MOISDON LA RIVIERE.

#### **ARTICLE 4**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **2 - ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 5**

Le Syndicat est administré par un comité et un Bureau assisté éventuellement de commission.

## ARTICLE 6

Le Comité est l'organe délibérant du Syndicat.

Il est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat et par le Conseil Communautaire de La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval dans les conditions fixées par l'article L 5212-8 du code des Collectivités territoriales.

La représentation de chaque commune au Comité du Syndicat est assurée comme suit :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre du Syndicat et de La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval.

En cas d'absence du titulaire, le suppléant aura voix délibérative.

Les délégués peuvent être assistés aux réunions du Comité par des représentants d'associations compétentes en matière de Transports Collectifs étant précisé que ces derniers n'auront pas voix délibérative.

Les Conseillers Régionaux n'ayant pas la qualité de délégués, pourront assister aux séances du Comité avec voix consultative.

## ARTICLE 7

Les Délégués des Conseils Municipaux et de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval au Comité du Syndicat suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat dans les conditions prévues à l'article L. 5212-9 du code des collectivités territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, l'Assemblée intéressée pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois. A défaut, et après mise en demeure du Commissaire de la République restée sans réponse, le Maire et les Adjointes dans l'ordre du tableau représentant la commune au sein du Comité ou le Président et les Vice-Présidents dans l'ordre du tableau représentant la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval au sein du Comité.

## ARTICLE 8

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation du Président. Celui-ci est obligé de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Par ailleurs, le Bureau du Syndicat peut décider de réunir le Comité chaque fois qu'il le juge utile en session extraordinaire.

## ARTICLE 9

Entre les réunions du Comité Syndical, l'administration du Syndicat est confiée à un Bureau élu par lui conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-10 du Code des Collectivités Territoriales et composé de 13 membres élus par l'Assemblée des délégués.

Le Bureau élit en son sein :

- Un président.
- Deux Vices Présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

## ARTICLE 10

Le Comité peut confier au Président et au Bureau, tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux. Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Le Président exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat en justice.

## ARTICLE 11

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, de celle du Bureau agissant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, sont celles fixées pour les Conseillers Municipaux, aux termes des articles L. 2122-9 et suivants du Code des Collectivités territoriales.

### 3 - DISPOSITONS FINANCIERES

## ARTICLE 12

Les règles de la comptabilité M43 abrégé applicable aux services publics locaux de transport de personnes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont assurées par Monsieur Le Receveur de CHATEAUBRIANT (arrêté préfectoral du 1/12/86).

### **ARTICLE 13**

Le Budget du Syndicat, voté dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus comprend :

#### **A - EN RECETTES :**

- La contribution des communes adhérentes pour le transport scolaire.
- La contribution des communes pour le service « Aléop à la Demande ».
- La participation des familles.
- Les subventions.

Les produits de dons et de legs et d'une manière générale, toutes recettes que justifie l'intérêt du Syndicat et des communes participantes.

#### **B - EN DEPENSES :**

- Les frais de gestion et de fonctionnement général du Syndicat.
- Les dépenses de personnel et de secrétariat, et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son but.

### **ARTICLE 14**

La contribution des communes et de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval associées aux dépenses du service «scolaire », prévue à l'article L 5212- 19 du Code des Collectivités Territoriales, est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés (arrêté du 12/12/91).

La contribution des communes et de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval pour les frais de fonctionnement du service Aléop à la Demande est déterminée au prorata du nombre d'habitants.

## **4 - MODIFICATIONS - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 15 - MODIFICATIONS**

Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat sont soumises à l'application des articles L 5212-26 à L 5212-27 du code des Collectivités territoriales.

### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

Le Syndicat est dissout :

- Soit par le consentement de tous les Conseils municipaux et Conseil Communautaire concernés.
- Soit dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du code des Collectivités territoriales.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

☎ 02.40.41.47.47

☎ 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du sud de la Loire (SAH)

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

[pref-intercommunalite@vendee.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@vendee.gouv.fr)

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

### LE PRÉFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-20, L. 5211-61 et L. 5212-6 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 mai 1984 modifié autorisant la création du syndicat mixte fermé dénommé syndicat d'aménagement hydraulique du sud de la Loire (SAH) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 mars 2019 et 7 juin 2019 autorisant respectivement le retrait de la commune de Villeneuve-en-Retz de la communauté de communes Sud Retz Atlantique au 31 décembre 2019 et son adhésion à la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU les deux délibérations du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du sud de la Loire en date du 15 octobre 2019 proposant la modification des statuts du syndicat (articles 16, 20 et annexes) prenant acte du changement d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement pour la commune de Villeneuve-en-Retz au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU les délibérations des conseils communautaires des membres du SAH :

Communauté de communes de Grand Lieu	en date du	26 novembre 2019
Communauté de communes Vie-et-Boulogne	en date du	18 novembre 2019
Communauté de communes Challans-Gois Communauté	en date du	4 décembre 2019
Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	en date du	19 décembre 2019

approuvant la modification proposée des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

VU l'absence de délibération de Nantes Métropole, des communautés de communes Sud Retz Atlantique et Sud Estuaire ;

**CONSIDERANT** que nonobstant l'absence des délibérations susvisées, les conditions de majorité nécessaires pour acter la modification des statuts du syndicat sont respectées en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Le comité syndical du SAH a procédé à une mise à jour du libellé de l'article 16 de ses statuts, désormais rédigé ainsi qu'il suit :

*« Le Comité Syndical est l'organe délibérant du SYNDICAT.*

*Il est composé de 37 délégués élus par chaque EPCI à fiscalité propre membre dont le choix peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.*

*L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.*

*Chaque membre procède, dans ces mêmes conditions, à la désignation de délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.*

*En application de l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la représentation des membres au Comité Syndical est fixée comme suit :*

<b>Membres du Syndicat</b>	<b>Nombre de représentants titulaires</b>	<b>Nombre de représentants suppléants</b>
<b>Actions relevant de la compétence GEMAPI items 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> de l'article L211-7 du code de l'environnement</b>		
<b>Nantes Métropole</b> <i>(en représentation des communes de Bouaye, Brains, Saint Léger les Vignes, Le Pellerin)</i>	4	4
<b>Communauté de Communes de Challans Gois</b> <i>(en représentation des communes de Beauvoir sur Mer, Bois de Céné, Bouin, Chateauneuf, Froidfond, La Garnache, Saint Gervais)</i>	7	7
<b>Pornic Agglo Pays de Retz</b> <i>(en représentation des communes des Moutiers en Retz, de Chaume en Retz (territoire de la Commune Déléguée de Chéméré), de Cheix en Retz, de de Port Saint Père, de Rouans, de Saint Hilaire de Chaléons, de Sainte Pazanne, de Villeneuve en Retz et de Vue)</i>	8	8

<b>Communauté de Communes de Grandlieu</b> <i>(en représentation des communes de La Limouzinière, de Saint Lumine de Coutais, de Saint Philbert de Grandlieu)</i>	3	3
<b>Communauté de Communes Sud Estuaire</b> <i>(en représentation des communes de Frossay, de Saint Brévin, de Saint Père en Retz, de Saint Viaud)</i>	5	5
<b>Communauté de Communes de Sud Retz Atlantique</b> <i>(en représentation des communes de Corcoué sur Logne, de la Marne, de Machecoul-Saint-Même, de Paulx, de Saint Etienne de Mer Morte, de Saint Mars de Coutais, de Touvois)</i>	8	8
<b>Communauté de Communes de Vie et Boulogne</b> <i>(en représentation des communes de Falleron et de Grand 'Landes)</i>	2	2
	37	37

*En application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes rattachées à un des EPCI membre ».*

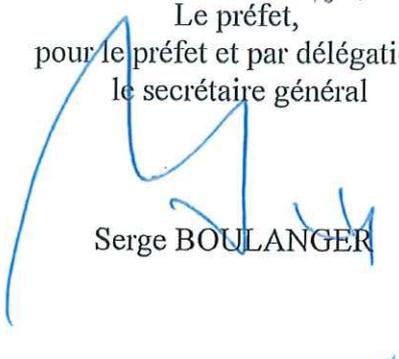
**Article 2**– Le comité syndical du SAH a procédé à une mise à jour du libellé de l'article 20 de ses statuts, désormais rédigé ainsi qu'il suit :

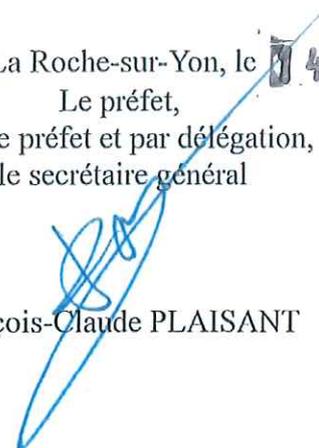
*« LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SUIVANTS :*

- La Communauté de Communes « CHALLANS GOIS COMMUNAUTE », sur le territoire des communes de Beauvoir sur mer, Bois de Céné, Bouin, Chateaufneuf, La Garnache, Saint-Gervais et Froidfond.*
- La Communauté de communes « SUD ESTUAIRE », en représentation substitution des communes de Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud et Frossay*
- La Communauté d'Agglomération « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ », en représentation substitution de la commune des Moutiers en Retz et sur le territoire de l'ex communauté de communes Cœur Pays de Retz à savoir sur les communes de Chaumes en Retz (territoire de la commune déléguée de Chéméré), Saint-Hilaire de Chaléons, Saint-Pazanne, Port-Saint-Père, Rouans, Cheix en Retz, Villeneuve-en-Retz et Vue*
- La communauté de communes « VIE ET BOULOGNE » en représentation-substitution des communes de Falleron et Grand landes.*
- NANTES METROPOLE en représentation-substitution des communes de Bouaye, Brains, Saint Léger des Vignes et Le Pellerin.*
- La communauté de communes « SUD RETZ ATLANTIQUE » en représentation-substitution des communes de, Corcoué-sur-Logne, La Marne, Machecoul-Saint Même, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars-de-Coutais, Touvois*
- La communauté de communes « GRAND LIEU » en représentation-substitution des communes de La Limouzinière, Saint-Lumine de Coutais, Saint-Philbert de Grandlieu. »*

**Article 3** – Les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Sud de la Loire (SAH), sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire Atlantique et de la Vendée, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Sud de la Loire et les présidents des organes délibérants des membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et des collectivités membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques et à M. le sous-préfet de Saint-Nazaire.

Nantes, le 4 MARS 2020  
Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Serge BOULANGER

La Roche-sur-Yon, le 4 MARS 2020  
Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
François-Claude PLAISANT

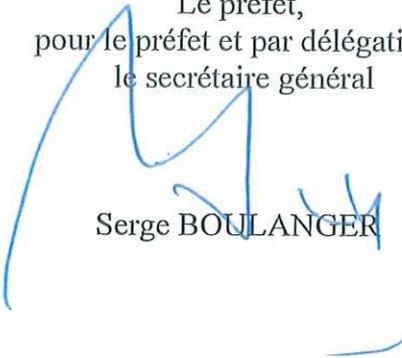
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffé de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

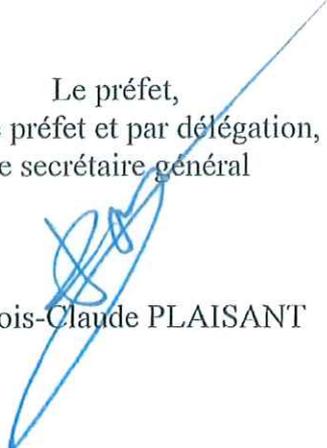
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **14 MARS 2020** portant modification des  
statuts du syndicat d'aménagement hydraulique du sud de la Loire.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
François-Claude PLAISANT

**SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SUD DE LA LOIRE**

---

**MODIFICATION DES STATUTS – Octobre 2019**

## SOMMAIRE

### Préambule

- Article 1 - ORIGINE ET EVOLUTION DU SYNDICAT
- Article 2 - REGIME JURIDIQUE DU SYNDICAT
- Article 3 - DENOMINATION DU SYNDICAT
- Article 4 - DUREE DU SYNDICAT
- Article 5 - SIEGE DU SYNDICAT
- Article 6 - RECEVEUR DU SYNDICAT
- Article 7 - COMPETENCES DU SYNDICAT
- Article 8 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES
- Article 8bis - COMMISSIONS CONSULTATIVES TERRITORIALES
- Article 9 - EXERCICE DES COMPETENCES SYNDICALES
- Article 10 - GESTION DU PATRIMOINE SYNDICAL
- Article 11 - MEMBRES
- Article 12 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES
- Article 13 - RETRAIT DE MEMBRES
- Article 14 - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT OU DE DUREE DU SYNDICAT
- Article 15 - MODIFICATION DU NOMBRE OU DE LA REPARTITION DES SIEGES AU COMITE SYNDICAL
- Article 16 - LE COMITE SYNDICAL
  - 16-1 Délibérations
  - 16-2 Quorum
  - 16-3 Majorité
- Article 17- LE BUREAU
  - 17-1 Composition du Bureau
  - 17-2 Fonctionnement et attributions du Bureau
- Article 18 - LE BUDGET DU SYNDICAT
- Article 18bis - SERVICES DU SYNDICAT
- Article 19 - LA DISSOLUTION DU SYNDICAT
- Article 20 - LISTE DES MEMBRES
- Article 21 - LISTE DES MEMBRES PARTENAIRES

### **ANNEXES :**

- 1- Composition du Comité Syndical
- 2- Liste des ouvrages gérés par le Syndicat
- 3- Carte du périmètre du Syndicat

## Préambule

Le Pays de Retz, situé en aval de Nantes sur la rive gauche de la Loire, comprend une vaste zone humide de quelques 25 000 hectares de marais. Il s'étend du nord au sud de Paimboeuf à Machecoul, et d'est en ouest du lac de GrandLieu au littoral atlantique. Il est constitué d'un dense réseau hydraulique : la présence de l'eau marque les paysages en fonction de la période de l'année ; le lac de GrandLieu, les marais de la rive sud de l'estuaire de la Loire, le Marais Breton et les marais du Boivre lui confère une grande valeur écologique.

Depuis longtemps, le sud de l'estuaire de la Loire s'est organisé pour gérer collectivement le réseau de canaux dans les zones de marais. A l'origine, 13 syndicats de marais ont été créés pour assurer la navigabilité des canaux et contribuer à l'exploitation des marais à des fins agricoles. Ces syndicats, transformés progressivement en Associations Syndicales Autorisées, se sont organisés et regroupés en Union des Syndicats des Pré-Marais de la Baie de Bourgneuf, constituée le 23 février 1957, afin de mutualiser leurs moyens et d'investir dans l'aménagement de certains ouvrages. Dans le contexte local, il existe depuis longtemps une gestion coordonnée de la régulation hydraulique et des prélèvements d'eau dans le respect des responsabilités des différents intervenants. Le Pays de Retz connaît une organisation et une gestion de ses marais à travers les Syndicats de marais, puis de l'Union des Marais et depuis 1984 par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire.

Conscientes de l'importance de la coordination de la gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants, les collectivités adhérentes à ce syndicat s'associent et mettent en commun leurs moyens afin d'engager une dynamique de projets sur leurs territoires en vue d'atteindre et conserver le bon état écologique des milieux aquatiques. L'action du S.A.H. s'inscrit dans la logique des lois et règlements en vigueur. Elle reprend en particulier les politiques du S.D.A.G.E. Loire Bretagne et répond aux enjeux du S.A.G.E. de l'estuaire de la Loire. Elle intègre également les préconisations du S.A.G.E. de la Baie de Bourgneuf et du Marais Breton, ainsi que celles du S.A.G.E. Logne – Boulogne – Ognon – Grandlieu.

Au-delà de la seule gestion hydraulique, l'activité du S.A.H. s'inscrit dans une démarche globale de développement durable, intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Aussi, pour faciliter la mise en œuvre des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs imposés par la Directive cadre européenne sur l'eau et afin de garantir la prise en compte de toutes les contraintes de son territoire, le syndicat assurera la concertation par le biais de commissions consultatives territoriales associant l'ensemble des usages sur le bassin versant.

**Les statuts du SAH ont fait l'objet d'une révision en 2017 dans la perspective d'une mise en conformité en vue de la prise de compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> Janvier 2018.**

**Cette réforme statutaire a pour objet de donner un cadre statutaire au SAH pour une période transitoire s'étalant entre 2018/2019. Cette période transitoire devant déboucher sur une évolution du SAH au regard de ses missions par rapport au territoire**

### **ARTICLE 1 – ORIGINE ET EVOLUTION DU SYNDICAT**

Le Syndicat mixte dénommé SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SUD DE LA LOIRE a été créé par arrêté préfectoral du 15 mai 1984.

Historique des modifications statutaires :

- Arrêté préfectoral du 15 mai 1984 autorisant la création du syndicat mixte dénommé Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire,
- Arrêté du 16 octobre 1986 autorisant l'adhésion des communes de BOUAYE, SAINT BREVIN LES PINS, SAINT PERE EN RETZ et VUE,

Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire, 19 bd de la Chapelle 44270 Machecoul-Saint-Même

- Arrêté du 22 mai 1997 autorisant la modification des statuts du Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire (adhésion et extension des compétences)
- Arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 4 mars 2005, qui a annulé l'arrêté du 22 mai 1997 et les modifications induites par cet arrêté dans la composition du syndicat et dans ses compétences,
- Arrêté inter préfectoral du 5 avril 2006 autorisant :
  - l'extension du territoire du Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire,
  - l'extension des compétences du syndicat mixte,
  - la modification de la composition du comité syndical,
  - la modification des critères de répartition des charges,
- Arrêté inter préfectoral du 27 avril 2012 autorisant :
  - la révision de ses statuts,
  - l'extension du périmètre aux communes issues de la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la rivière "Le Falleron".
- Arrêté inter préfectoral du 7 juillet 2014 autorisant :
  - la modification du lieu de réunion du comité syndical et du bureau et la composition du bureau,
  - l'extension du périmètre du syndicat mixte aux cinq communes : Corcoué sur Logne, La Limouzinière, Le Pellerin, Saint Lumine de Coutais, Saint Philbert de Grandlieu
- Arrêté inter préfectoral du 9 juillet 2015 autorisant :
  - l'extension du périmètre du syndicat mixte à la commune de Beauvoir sur Mer
- Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 modifié.
  - Départ de la Commune de Villeneuve en Retz de la Communauté de Communes de Sud Retz Atlantique vers Pornic Agglo Pays de Retz.

## **ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE DU SYNDICAT**

Le régime juridique du SYNDICAT est défini par les dispositions :

- de son arrêté de création du 15 mai 1984,
- des arrêtés inter préfectoraux du 16 octobre 1986, 5 avril 2006, 27 avril 2012, 7 juillet 2014 et 9 juillet 2015
- des présents statuts,
- du règlement intérieur.

Pour toutes situations non prévues par les actes susvisés il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, des articles suivants de ce code :

- articles L 5711-1 à L 5711-4,
- articles R 5711-1 à R 5711-5
- à titre supplétif : articles L 5211-1 à L 5211-27-2,  
R 5211-1 à R 5211-11,  
L 5212-1 à L 5212-34,  
R 5212-1 à R 5212-7.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION DU SYNDICAT**

La dénomination du SYNDICAT est :

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SUD DE LA LOIRE (S.A.H.)

## **ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT**

Le SYNDICAT a été et demeure institué pour une durée illimitée.

Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire, 19 bd de la Chapelle 44270 Machecoul-Saint-Même

## **ARTICLE 5 – SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège administratif du SYNDICAT est fixé à MACHECOUL – SAINT-MEME 44270, au 19 bd de la Chapelle.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple délibération du Comité Syndical.

## **ARTICLE 6 – RECEVEUR DU SYNDICAT**

Le Receveur du SYNDICAT est désigné par le Préfet.

## **ARTICLE 7 – COMPETENCES DU SYNDICAT**

Le SYNDICAT exerce les compétences ci-après définies pour chacun des membres :

Le SYNDICAT entreprend dans le cadre décrit en préambule les actions permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sur le territoire de ses membres dans les limites des bassins hydrographiques :

- du Boivre, de l'Acheneau et du Tenu tels que définis dans le S.A.G.E. de l'estuaire de la Loire,
- du Falleron et du Dain (y compris la Taillée Gouine) pour le Sage de la Baie de Bourgneuf et du marais Breton,
- de l'Ognon et de la Logne et de la Boulogne pour le S.A.G.E. du lac de Grand Lieu.

En tant que structure référente du S.A.G.E. de l'estuaire de la Loire, il est le garant de la gestion intégrée des ressources en eau, de la préservation et de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire exerce les missions suivantes (en référence au L211-7 du code de l'Environnement), relevant de la compétence GEMAPI :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## **ARTICLE 8 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

La contribution des membres aux charges du SYNDICAT est obligatoire pendant la durée du SYNDICAT et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions de ce dernier l'ont déterminée.

Chaque membre contribue aux charges du SYNDICAT dans les proportions suivantes :

- 20,00 % au prorata de la superficie du bassin versant retenu,
- 10,00 % au prorata du nombre d'ouvrages hydrauliques,
- 17,50 % au prorata de la superficie de marais,
- 17,50 % au prorata du linéaire des berges constituant le territoire,
- 17,50 % au prorata de la population dans le bassin versant,
- 17,50 % au prorata du potentiel fiscal/habitant.

Les données relatives à la population et au potentiel fiscal sont celles de l'année précédente de l'année d'établissement du budget. Celles relatives aux caractéristiques hydrographiques sont issues de la BD Carthage. Ces dernières, ainsi que les caractéristiques physiques et géographiques sont précisées en annexe.

## **ARTICLE 8bis – COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES TERRITORIALES**

Pour répondre aux objectifs de la coordination et de la concertation, exprimés en préambule, il est créé une instance consultative par S.A.G.E. associant l'ensemble des usagers et partenaires concernés par l'activité du SYNDICAT. Cette commission est réunie à l'initiative du président et au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 9 – EXERCICE DES COMPETENCES SYNDICALES.**

Pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées par les membres, le SYNDICAT est substitué dans l'exercice de tous les pouvoirs, droits et actions dont ces derniers disposaient avant le transfert de leurs compétences.

Le SYNDICAT est aussi soumis à toutes les sujétions et à toutes les obligations particulières ou générales auxquelles étaient soumis les membres avant ledit transfert.

Dans les limites des pouvoirs, droits et actions qui lui sont ainsi transférés, le SYNDICAT exerce toutes les activités sus-définies se rattachant à ses différentes compétences, mais aussi toutes les activités concourant ou contribuant directement à l'exercice desdites compétences ou qui sont directement accessoires à ces dernières.

Les modalités de mise en œuvre de toutes ces activités sont définies par délibérations du Comité Syndical ou par décisions du Bureau ou du Président prises sur délégations du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 10 - GESTION DU PATRIMOINE SYNDICAL**

Le SYNDICAT exerce toutes les activités nécessaires à la conservation et à la mise en valeur des biens meubles et immeubles dont il est propriétaire ou qui sont mis à sa disposition dans les limites des conventions de mise à disposition.

Les produits retirés de la mise en valeur du patrimoine syndical constituent des recettes du budget du SYNDICAT.

#### **ARTICLE 11 - MEMBRES**

La liste des membres est établie dans le cadre de la décision institutive du SYNDICAT et éventuellement dans le cadre des décisions modificatives des conditions initiales de composition du SYNDICAT.

La liste des membres figure à l'article 20 des présents statuts.

#### **ARTICLE 12 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Des membres peuvent être admis à faire partie du SYNDICAT avec le consentement du Comité Syndical donné à la majorité des suffrages exprimés.

La délibération du Comité Syndical doit être notifiée à l'organe exécutif de chaque membre.

Les assemblées délibérantes des membres doivent obligatoirement être consultées dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification susvisée et doivent se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable.

Les mêmes conditions sont applicables pour les décisions à prendre par les organes délibérant des nouveaux membres dont l'admission est envisagée.

La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 13 – RETRAIT DES MEMBRES**

Sous réserve des dispositions des articles L 5212-29 à L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, un membre ne peut se retirer du SYNDICAT qu'avec le consentement du Comité Syndical exprimé à la majorité des suffrages exprimés.

Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire, 19 bd de la Chapelle 44270 Machecoul-Saint-Même

Le Comité Syndical fixe les conditions financières de ce retrait en accord avec l'assemblée délibérante du membre concerné. A défaut d'accord, ces conditions sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre.

Les assemblées délibérantes des membres sont consultées dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification susvisée.

Le retrait est subordonné à l'accord des assemblées délibérantes des membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans le délai sus-indiqué, la décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT OU DE DUREE DU SYNDICAT**

Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-19 du code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution du SYNDICAT.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre.

L'assemblée délibérante de chacun des membres dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de cette notification pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, cette décision est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du SYNDICAT.

#### **ARTICLE 15 – MODIFICATION DU NOMBRE OU DE LA REPARTITION DES SIEGES AU COMITE SYNDICAL**

Le nombre de sièges au Comité Syndical et sa répartition entre les membres peuvent être modifiés à la demande du Comité Syndical lui-même ou encore à la demande de l'assemblée délibérante d'un membre à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du SYNDICAT, ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des membres au sein du SYNDICAT et l'importance de leur population.

Toute demande tendant à une telle modification est transmise sans délai à l'organe exécutif de chaque membre par le Président du SYNDICAT.

A compter de cette transmission, l'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, cette décision est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres se prononçant dans les conditions de majorité prévues pour la répartition des sièges au sein du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 16 – LE COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du SYNDICAT.

**Il est composé de 37 délégués élus par chaque EPCI à fiscalité propre membre dont le choix peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.**

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque membre procède, dans ces mêmes conditions, à la désignation de délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En application de l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la représentation des membres au Comité Syndical est fixée comme suit :

<b>Membres du Syndicat</b>	<b>Nombre de représentants titulaires</b>	<b>Nombre de représentants suppléants</b>
<b>Actions relevant de la compétence GEMAPI items 1°,2°,8° de l'article L211-7 du code de l'environnement</b>		
<b>Nantes Métropole</b> (en représentation des communes de Bouaye, Brains, Saint Léger les Vignes, Le Pellerin)	<b>4</b>	<b>4</b>
<b>Communauté de Communes de Challans Gois</b> (en représentation des communes de Beauvoir sur Mer, Bois de Céné, Bouin, Chateauneuf, Froidfond, La Garnache, Saint Gervais)	<b>7</b>	<b>7</b>
<b>Pornic Agglo Pays de Retz</b> (en représentation des communes des Moutiers en Retz, de Chaume en Retz (territoire de la Commune Déléguée de Chéméré), de Cheix en Retz, de de Port Saint Père, de Rouans, de Saint Hilaire de Chaléons, de Sainte Pazanne, de Villeneuve en Retz et de Vue)	<b>8</b>	<b>8</b>
<b>Communauté de Communes de Grandlieu</b> (en représentation des communes de La Limouzinière, de Saint Lumine de Coutais, de Saint Philbert de Grandlieu)	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>Communauté de Communes Sud Estuaire</b> (en représentation des communes de Frossay, de Saint Brévin, de Saint Père en Retz, de Saint Viaud)	<b>5</b>	<b>5</b>
<b>Communauté de Communes de Sud Retz Atlantique</b> (en représentation des communes de Corcoué sur Logne, de la Marne, de Machecoul-Saint-Même, de Paulx, de Saint Etienne de Mer Morte, de Saint Mars de Coutais, de Touvois)	<b>8</b>	<b>8</b>
<b>Communauté de Communes de Vie et Boulogne</b> (en représentation des communes de Falleron et de Grand 'Landes)	<b>2</b>	<b>2</b>
	<b>37</b>	<b>37</b>

En application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes rattachées à un des EPCI membre ».

**16-1. Délibérations.**

Chaque délégué dispose d'UNE (1) voix.

Un membre titulaire du Comité Syndical ne pouvant assister à une séance de ce Comité peut donner à un collègue de son choix (membre titulaire ou membre suppléant) un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'UN (1) seul mandat.

**16-2. Quorum.**

Les conditions de quorum s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas prendre part à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.

**16-3. Majorité.**

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause.

La majorité s'apprécie en rapportant le nombre de voix obtenu par la délibération au nombre total de suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 17 – LE BUREAU.****17-1. Composition du Bureau.**

Le Comité Syndical désigne le Président, les vice-présidents et les membres du Bureau. Ces personnes sont élues par les membres du Comité Syndical selon la même procédure que celle suivie au sein des assemblées délibérantes des membres pour la désignation des délégués au Comité Syndical.

**Le Bureau est composé de 15 membres :**

- Le Président du SYNDICAT, Président du Bureau,
- Des vice-présidents en nombre déterminé par délibération du Comité Syndical mais dans la limite prévue par la loi,
- D'autres membres du Comité Syndical.

**17-2. Fonctionnement et attributions du Bureau.**

Les règles relatives au fonctionnement du Bureau sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SYNDICAT,
- de l'adhésion du SYNDICAT à un établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées par les dispositions de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions que ce dernier a exercées sur délégations données par le Comité Syndical.

En application à l'article L.211-7 dernier alinéa, le bureau syndical peut également se réunir et délibérer, à titre défini, dans un autre lieu situé sur le territoire du S.A.H, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

#### **ARTICLE 18 – LE BUDGET DU SYNDICAT**

Les recettes du budget du SYNDICAT comprennent :

- 1° - La contribution des membres ;
- 2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SYNDICAT ;
- 3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu, qui sont considérés comme des administrations publiques ;
- 4° - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Europe ;
- 5° - Les subventions et avances des Agences de l'Eau ;
- 6° - Les produits des dons et legs ;
- 7° - Le produit des taxes, redevances, contributions et participations correspondant aux services assurés ;
- 8° - Le produit des emprunts.

#### **ARTICLE 18bis – SERVICES DU SYNDICAT**

Le Président désigne par arrêté les emplois créés par délibération du Comité Syndical. Il exerce le pouvoir hiérarchique et arrête l'organigramme des services.

Le SYNDICAT peut recevoir le concours d'autres services dans le cadre de conventions de mise à disposition.

#### **ARTICLE 19 – DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le SYNDICAT peut être dissous :

- Par le consentement de tous les membres.
- Par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur la demande motivée de la majorité des membres.
- D'office, par un décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution doit déterminer, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le SYNDICAT est liquidé.

#### **ARTICLE 20 – LISTE DES MEMBRES**

- LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SUIVANTS :
  - La Communauté de Communes « CHALLANS GOIS COMMUNAUTE », sur le territoire des communes de Beauvoir sur mer, Bois de Céné, Bouin, Chateaufort, La Garnache, Saint-Gervais et Froidfond.

- La Communauté de communes « SUD ESTUAIRE », en représentation substitution des communes de Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud et Frossay
- La Communauté d'Agglomération « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ», en représentation substitution de la commune des Moutiers en Retz et sur le territoire de l'ex communauté de communes Cœur Pays de Retz à savoir sur les communes de Chaumes en Retz (territoire de la commune déléguée de Chéméré), Saint-Hilaire de Chaléons, Saint-Pazanne, Port-Saint-Père, Rouans, Cheix en Retz, Villeneuve-en-Retz et Vue
- La communauté de communes « VIE ET BOULOGNE » en représentation-substitution des communes de Falleron et Grand landes.
- NANTES METROPOLE en représentation-substitution des communes de Bouaye, Brains, Saint Léger des Vignes et Le Pellerin.
- La communauté de communes « SUD RETZ ATLANTIQUE » en représentation-substitution des communes de, Corcoué-sur-Logne, La Marne, Machecoul-Saint Même, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars-de-Coutais, Touvois
- La communauté de communes « GRAND LIEU » en représentation-substitution des communes de La Limouzinière, Saint-Lumine de Coutais, Saint-Philbert de Grandlieu.

## **ARTICLE 21 – LISTE DES STRUCTURES PARTENAIRES**

En raison du transit de l'eau d'exondation sur leur périmètre ou par le bénéfice qu'ils retirent de l'alimentation du réseau en eau de Loire l'été et de l'impact qui en découle sur le coût du service, le Président ou le représentant des organismes suivants est invité à siéger avec voix consultative au comité du SAH :

- L'Union des Marais du Sud Loire
- Le SIVOM du Port du Collet
- L'Association d'Irrigation du secteur des Marais du Sud Loire
- Le Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu

**ANNEXE 1:****LISTE DES OUVRAGES NÉCESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU HYDRAULIQUE DU TERRITOIRE DU  
SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE  
DU SUD DE LA LOIRE**

<b>OUVRAGES</b>	<b>LOCALISATION</b>
Vanne du Migron	Frossay
Vanne Entrée Prairies Tenu	Frossay
Vannage de La Pierrière	Machecoul
Vannage + pompe du Pont de Challans	Machecoul
Vannage Port La Roche sur Falleron	Machecoul/Bourgneuf
Vannage de l'Ermitage + pompe	St Brévin Les Pins
Vannage Port La Roche sur La Gravelle	Machecoul/Bourgneuf
Nouveau Collet	Bourgneuf/Bouin
Vannage de Millac	Bourgneuf/Les Moutiers
Vannage du Coef Barreau	Les Moutiers en Retz
Vannage de la route Bleue	St Brévin Les Pins
Pompe de La Frette	Bouin
Vannes du Pont Tournant	Saint Viaud/Paimboeuf
Vannage de La Martinière	Le Pellerin
Vannage de Bourine	Le Pellerin
Pompe et vanne de La Martinière	Le Pellerin
Vannage Port La Roche sur Taillée Gouine	Machecoul/Bois de Céné
Barrage Poutrelles de Rouans	Rouans
Pompe à Vis du Collet	Bouin/Les Moutiers
Vanne Douve des Vallées	Frossay
Vanne des Hautes Angles	Vue / Frossay
Vannage du Lac de Grand Lieu	Saint Mars de Coutais/Bouaye
Vannage du Fresne	Bourgneuf/Bouin
Vannes des Remparts	Saint Père en Retz
Barrage Poutrelles de Vue	Vue
Écluse Triple (3 ouvrages)	Frossay
Vanne Douve des Ormeaux	Frossay
Vannage du Carnet	Frossay
Vanne secteur des Champs Neufs	Frossay
Pont Vanne des Champs Neufs	Frossay
Vanne siphons + siphons	Frossay
Barrage Écluse des Champs Neufs	Frossay
Vanne du Pavillon	Le Pellerin
Barrage Percée de Buzay	Le Pellerin
Vannage Île des Bois	Le Pellerin
Station de Pompage de La Pommeraie	Machecoul/Saint Même Le Tenu
Vannage de La Pommeraie	Saint Même le Tenu
Vannage du Vieux Buzay	Le Pellerin





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire  
Bureau de l'Animation et de Développement  
des Territoires

Arrêté préfectoral N° 003/BADT/2020 modifiant l'arrêté préfectoral N° 002/BADT/2018  
relatif au classement en catégorie I de l'office de tourisme intercommunal de Pornic Agglo Pays de Retz

### LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-NAZAIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-10 et D.133-20 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme abrogé ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU les statuts de l'office de tourisme intercommunal de Pornic Agglo Pays de Retz du 02 février 2017 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz du 02 février 2017 ;
- VU la demande de classement présentée le 23 janvier 2018 par le Président de l'Office de Tourisme Intercommunal de Pornic Agglo Pays de Retz ;
- VU l'avis favorable de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire du 30 avril 2018 ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et intégrant la commune de Villeneuve en Retz;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'office de tourisme intercommunal de Pornic Agglo Pays de Retz, domicilié place de la Gare 44211 Pornic cedex, est classé en catégorie I.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 sont modifiées comme suit :

Article 2 – Ce classement est valable cinq ans jusqu'au 7 juin 2023. À l'expiration de cette période, ce classement pourra être renouvelé sur la demande de l'office de tourisme.

Article 3 – Le BIT de Préfailles de l'Office de tourisme intercommunal de Pornic Agglo Pays de Retz est classé en catégorie I.

Article 4 – A titre d'information, sont rattachés à l'Office de tourisme intercommunal de Pornic Agglo Pays de Retz, les BIT non classés suivants :

- La Bernerie en Retz
- Les Moutiers en Retz
- La Plaine sur Mer
- Saint-Michel Chef Chef
- Villeneuve en Retz

Article 5 – Conformément aux dispositions des articles D.133-27 à D.133-29 du code du tourisme le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

Article 6 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la sous-préfecture.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex).

Article 8 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, M. le maire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le **13 MARS 2020**

Le sous-préfet,



Michel BERGUE